

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

RECLAMATION N° 6/1999

par le Syndicat national des Professions du tourisme
contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 172^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
Mme Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général
MM. Konrad GRILLBERGER
Alfredo BRUTO DA COSTA
Mme Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

En présence de Mmes Anna-Juliette POUYAT et Jacqueline ANCEL-LENNERS représentant l'Organisation internationale du Travail

Sur la base du rapport présenté par M Nikitas ALIPRANTIS

Après avoir délibéré le 10 octobre 2000 ;

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. Le 10 février 2000, le Comité a déclaré la réclamation recevable.
2. En application de l'article 7 par. 1 et par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives et de la décision du 10 février 2000 sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne a adressé, le 17 février 2000, le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement de la France, au Syndicat national des professions du tourisme, syndicat auteur de la réclamation, aux Parties contractantes au Protocole ainsi qu'à la Confédération européenne des syndicats (CES), à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE) et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en les invitant à lui soumettre des observations sur le bien-fondé de la réclamation. Le Secrétaire exécutif a également adressé le texte de la décision aux Parties à la Charte et à la Charte révisée pour information.
3. Le Gouvernement français a présenté le 22 décembre 1999 ses observations sur le bien-fondé en même temps que ses observations sur la recevabilité de la réclamation. La CES a présenté des observations le 19 avril 2000, après une prorogation du délai imparti. Le syndicat auteur de la réclamation a soumis ses observations sur le bien-fondé le 2 mai 2000 accompagnées d'annexes et a présenté des commentaires sur les observations de la CES le 14 juin 2000. Le Gouvernement français a présenté des observations supplémentaires le 11 juillet 2000 après une prorogation du délai imparti.
4. Chacune des deux parties a reçu communication, en application de l'article 7 par. 3 du Protocole, des renseignements et observations supplémentaires de l'autre partie.

ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE

a) *Le syndicat auteur de la réclamation*

5. Le Syndicat national des Professions du tourisme (SNTP) demande au Comité de déclarer qu'il y a violation par la France de l'article 1 par. 1, 2 et 4, de l'article 10 par. 1, 3a et b (Partie II) et de l'article E (Partie V) de la Charte sociale européenne révisée qui sont ainsi libellés:

Partie II

Article 1 – Droit au travail

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

- 1 à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;

- 2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
[...]
- 4 à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.»

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

- 1 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;
[...]
- 3 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
- a des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
- b des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;
[...].»

Partie V

Article E – Non-discrimination

«La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.»

Le SNPT allègue en effet dans sa réclamation, ainsi que cela a été exposé au paragraphe 1 de la décision sur la recevabilité, que l'ensemble des organismes relevant du ministère de la Culture et de la Communication concernés par les visites commentées (principalement : la Réunion des Musées nationaux, les Musées des Beaux-Arts, les « villes et pays d'art et d'histoire », la Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites) exercent des discriminations généralisées entre les conférenciers agréés par ces organismes, d'une part, et les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, d'autre part, et que ces discriminations aboutissent à une méconnaissance du droit au travail et du droit à la formation professionnelle des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat.

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

6. Le SNPT illustre ses allégations par des exemples concrets de différences de traitement. Ainsi, il se plaint de ce qu'à la différence des conférenciers agréés, les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont interdits de visites commentées dans certains lieux de visites ou que seules leurs visites sont, dans certains musées, soumises à un droit de réservation ou un droit de parole.

7. Le SNPT tire argument de la décision du Conseil d'Etat n° 163528 du 28 février 1996 (Etablissement public du Musée du Louvre) en ce qu'elle considère en substance que les prestations fournies par les conférenciers aux usagers des groupes « libres » ne sont pas significativement différentes de celles dont bénéficient les usagers des visites organisées par le Musée du Louvre et, partant, qu'aucune nécessité d'intérêt général ne justifie que soit appliquée aux seules visites commentées dispensées par les conférenciers du Musée une exonération des droits de réservation.

8. Le SNPT tire également argument de la réglementation relative aux personnels qualifiés pour effectuer des visites commentées et, en particulier, de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 :

- premièrement en ce qu'elle limite l'exigence imposée aux agents de voyage de recourir à du personnel qualifié pour diriger des visites commentées (c'est-à-dire possédant la carte professionnelle), aux seuls musées et monuments historiques, à savoir précisément les lieux sur lesquels les conférenciers agréés sont employés pour effectuer des visites commentées, situation qui, selon le SNPT, avantage en pratique les conférenciers agréés et

- deuxièmement en ce qu'elle attribue abusivement des qualifications professionnelles aux conférenciers agréés, par l'octroi de la carte professionnelle.

Droit à la formation professionnelle

9. Le SNPT soutient que diverses discriminations pratiquées par les organismes relevant du ministère ont pour effet de priver les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat du droit à la formation professionnelle personnelle, dont la préparation des visites commentées. Il illustre ses allégations par des exemples concrets : à la différence des conférenciers agréés, les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne bénéficient pas de la réduction à certains points de vente sur les catalogues et ouvrages ni de la gratuité et de l'accès immédiat à certains lieux de visite.

10. De plus, le SNPT se plaint de ce que la formation permanente organisée par le réseau « villes et pays d'art et d'histoire » pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication est réservée à titre exclusif ou en priorité et à des conditions préférentielles aux guides conférenciers des « villes et pays d'art et d'histoire ».

b) Le Gouvernement français

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

11. Le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité des dispositions de la Charte révisée invoquées par le SNPT.

12. Selon lui, des différences de traitement existent effectivement dans les conditions de travail et en particulier dans l'accès à certains lieux de visite des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat d'une part et des conférenciers agréés d'autre part. Il soutient que toutefois ces différences de traitement sont minimales et sont justifiées par des considérations objectives. A cet égard, il explique qu'il convient de distinguer selon les différents systèmes de sélection professionnelle mis en place.

13. Premièrement, dans le cadre du réseau « villes et pays d'art et d'histoire », une obligation de recourir à un personnel agréé au titre d'une « ville ou d'un pays d'art et d'histoire » est prévue par la convention liant les collectivités territoriales qui souhaitent cette appellation et le ministère de la Culture et de la Communication. L'agrément suppose la réussite d'un examen auquel la participation est ouverte aux personnes ayant une formation supérieure de deux ans au moins.

14. Deuxièmement, les conférenciers de la Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites (CNMHS) (appelée aujourd'hui le Centre des Monuments nationaux) sont recrutés par la CNMHS à la suite d'un examen d'aptitude conditionnant la délivrance d'un agrément valable pour le monument dans lequel les candidats seront amenés à diriger des visites conférences. Le Gouvernement indique que tout guide ou conférencier est libre de solliciter cet agrément. Cette sélection procède, selon lui, de la nécessité de disposer de conférenciers aptes à présenter chaque monument de la façon la plus satisfaisante et de développer ainsi des modes de visite adaptés au projet culturel du monument.

15. Troisièmement, le Gouvernement se réfère aux conférenciers de la Réunion des Musées nationaux (RMN) relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

16. Dans les deux derniers cas, le Gouvernement explique que la restriction de l'accès à certains lieux de visite au bénéfice du personnel agréé est un avantage qui se justifie par des raisons objectives tenant à la sécurité des biens et des personnes et aux compétences particulières des intéressés. Il soutient que remettre en cause ces avantages équivaut en fait à remettre en cause tout le système de sélection professionnelle car cela rendrait légitime par analogie la revendication de toute personne ayant échoué à un examen tendant à bénéficier des mêmes prérogatives que les lauréats.

17. Le Gouvernement ajoute qu'en toute hypothèse si des différences de traitement injustifiées, notamment dans les tarifs pratiqués dans les musées, se faisaient jour entre les conférenciers agréés et ceux qui ne le sont pas, il s'agirait de différences de traitement injustifiées qui ne manqueraient pas d'être censurées par les juridictions nationales en raison de leur caractère discriminatoire, comme le montre la décision du Conseil d'Etat n° 163528 du 28 février 1996 (Etablissement public du Musée du Louvre).

18. En ce qui concerne la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et les actes réglementaires pris pour son application, le Gouvernement explique que cette loi prévoit que les agents de voyage doivent faire appel à du personnel qualifié, c'est-à-dire détenteur de la carte professionnelle, pour la conduite des visites dans les musées et les monuments historiques et ce afin de garantir aux visiteurs en groupe une parfaite professionnalisation des conférenciers qui les accueillent. Il soutient que cette législation n'a aucun caractère discriminatoire dans la mesure où elle réserve un traitement uniformément favorable à des catégories de personnels qui justifient tous d'une qualification professionnelle particulière. Par ailleurs, le Gouvernement est d'avis que le SNPT ne démontre pas que les conférenciers agréés ne présenteraient pas les garanties professionnelles suffisantes justifiant la délivrance de la carte professionnelle.

Droit à la formation professionnelle

19. Le Gouvernement conteste que les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat seraient privés de tout droit à la formation. En effet, la participation à la formation « initiale » organisée par le réseau « villes et pays d'art et d'histoire » pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication en vue de préparer l'examen de guides conférenciers agréés est libre et donc ouverte aux guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat.

20. Quant au fait que la formation « permanente » organisée par le même réseau soit réservée aux seuls guides conférenciers agréés, le Gouvernement soutient que cette situation est justifiée du fait qu'il s'agit d'une formation interne financée par le ministère de la Culture et de la Communication.

c) *La Confédération européenne des syndicats (CES)*

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

21. Dans ses observations, la CES soutient qu'à son avis, et sous réserve d'informations plus précises de la part du SNPT et du Gouvernement français, il y a effectivement une différence de traitement dans l'emploi entre les guides et conférenciers mais que celle-ci est justifiée par des raisons objectives qui tiennent non seulement à la sécurité mais aussi à la différence de statuts entre deux catégories de guides : ceux qui ont le statut de fonctionnaires et qui organisent des visites gratuites, d'une part, et les guides privés qui effectuent des visites payantes, d'autre part.

Droit à la formation professionnelle

22. La CES considère qu'il n'y a aucune discrimination en ce qui concerne la formation professionnelle initiale qui est ouverte à tout le monde. Quant à la différence de traitement dans l'accès à la formation continue, la CES estime qu'elle est acceptable car il s'agit d'une formation interne organisée et financée par le ministère de la Culture et de la Communication qui est donc autorisé à imposer des critères de sélection.

APPRECIATION DU COMITE

23. Le Comité considère que les griefs concernent en substance le droit à la non-discrimination dans l'emploi garanti par l'article 1 par. 2 de la Charte révisée et le droit à la formation professionnelle garanti par l'article 10 de la Charte révisée (Partie II) ainsi que l'article E (Partie V). Il souligne que les dispositions de la Partie II invoquées par le SNPT sont identiques aux dispositions correspondantes de la Charte sociale de 1961 et que des éléments d'interprétation de ces dispositions ont déjà été formulés dans les Conclusions.

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

24. Le Comité rappelle que l'article 1 par. 2 de la Charte révisée oblige les Etats qui l'ont accepté à protéger de façon efficace le droit pour les personnes qui travaillent de gagner leur vie par un travail librement entrepris. Cette obligation implique notamment l'élimination de toute discrimination dans l'emploi quel que soit le statut juridique de la relation professionnelle.

25. Une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables constitue une discrimination contraire à la Charte révisée si elle ne poursuit pas un but légitime et ne repose pas sur des motifs objectifs et raisonnables.

26. Le Comité rappelle que « l'objet et le but de la Charte, traité de protection des Droits de l'Homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (affaire 1/1998, Commission internationale de Juristes c. Portugal, par. 32). Il considère donc que l'application conforme de l'article 1 par. 2 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective en pratique.

27. S'agissant d'abord de la question de savoir si les deux catégories professionnelles sont dans des situations comparables, le Comité constate que les conférenciers agréés et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont des personnels qualifiés pour la conduite de visites commentées et ont suivi des formations réglementées et qu'ils peuvent prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle requise pour la conduite des visites dans les musées et monuments historiques en vertu de la loi du 13 juillet 1992.

28. Il note aussi que le Conseil d'Etat français a considéré dans la décision invoquée par le SNPT (décision n° 163528 du 28 février 1996, Etablissement public du Musée du Louvre) que les prestations fournies par les conférenciers aux usagers des groupes « libres » ne pouvaient pas être regardées dans l'ensemble comme significativement différentes à celles dont bénéficient les usagers des visites organisées par le Musée du Louvre et étaient donc comparables à celles-ci.

29. Au vu de ces éléments, le Comité considère que les conférenciers agréés et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont des catégories professionnelles comparables aux fins de l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

30. S'agissant ensuite de la question de savoir si des différences de traitement existent entre les deux catégories professionnelles et, dans l'affirmative, si elles sont justifiées, le Comité considère qu'il y a lieu de distinguer entre les différences de traitement alléguées tenant à la liberté d'effectuer des visites commentées (I.) et les différences de traitement alléguées dans les conditions de travail proprement dites (II.).

31. I. a) En ce qui concerne les allégations de restrictions à la liberté d'effectuer des visites au bénéfice des guides conférenciers des « villes et pays d'art et d'histoire », le Comité observe qu'il n'est pas contesté que la convention signée avec le ministère de la Culture et de la Communication prévoit l'obligation de recourir à un personnel agréé qui est le plus souvent recruté par l'office de tourisme ou le syndicat d'initiative du lieu.

32. Le SNPT soutient qu'il s'agit de pratiques discriminatoires s'apparentant à un monopole d'embauche de fait d'autant plus grave que les offices de tourisme et les syndicats d'initiative sont souvent les seuls employeurs locaux et les organismes où s'adressent en priorité les visiteurs et les agences et qu'ils détiennent fréquemment les clés des musées et monuments qu'ils font visiter par le seul personnel agréé.

33. Le Gouvernement argumente que la participation aux examens de recrutement est ouverte à toute personne ayant une formation supérieure de deux ans et que tout guide ou conférencier, même non titulaire de l'agrément en cause, conserve la possibilité de guider des touristes sur le domaine public. Il soutient que ce régime n'a donc pas de caractère discriminatoire et n'entraîne aucun monopole.

34. Le Comité note que le Gouvernement ne conteste pas qu'en pratique les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat n'ont pas accès à tous les sites du fait que les offices de tourisme et les syndicats d'initiative détiennent les clés des musées et monuments qu'ils font visiter par le seul personnel agréé. Le Comité note que ces différences de traitement ne reposent sur aucune justification objective et raisonnable et constituent des discriminations de fait dans l'emploi au préjudice des guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat contraires au droit à la non-discrimination dans l'emploi garanti par l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

35. I. b) En ce qui concerne les allégations de restrictions à la liberté d'effectuer des visites au bénéfice des conférenciers de la CNMHS et de la RMN (ci-après «conférenciers agréés»), le Comité observe qu'il n'est pas contesté qu'à la différence des conférenciers agréés, les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat n'ont pas accès à tous les lieux de visite relevant du ministère de la Culture et de la Communication. Il ressort du dossier que les espaces auxquels l'accès est restreint sont notamment les suivants : une partie des châteaux de Compiègne, de Fontainebleau et de Versailles, les expositions de prestige du Grand Palais.

36. Le Gouvernement explique que tant dans les monuments gérés par la CNMHS que dans les musées nationaux, ces restrictions reposent sur des impératifs de sécurité des personnes et des biens. Dans le cas des musées nationaux, il précise que « les personnels employés par le ministère de la Culture et de la Communication assurent à la fois un rôle culturel et des fonctions de surveillance des lieux dont ils connaissent parfaitement la configuration ».

37. Le Gouvernement indique aussi d'une manière générale que tout guide ou conférencier est libre de solliciter les agréments et que les « conférenciers agréés ont démontré en se soumettant avec succès aux procédures de sélection qui conduisent à l'octroi de l'agrément leur capacité d'accueil et de surveillance du public, à collaborer de façon efficace et sûre au service public de la culture ».

38. Le SNPT oppose à cette argumentation que restreindre la liberté d'accéder à certains lieux de visites pour des raisons de sécurité n'est admissible que si la restriction s'impose également à tous les guides et conférenciers, ce qui n'est pas le cas. De plus, il soutient que les personnels

qualifiés pour effectuer des visites commentées, quels qu'ils soient, et les personnels de sécurité ont des fonctions différentes et que si des raisons de sécurité le rendent nécessaire les personnels de sécurité peuvent accompagner les visites de tout conférencier. Enfin, le SNPT indique que si une formation à la sécurité était organisée, les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat seraient prêts à la suivre.

39. Le Comité estime qu'il ne peut être exclu que l'objectif invoqué par le Gouvernement de sécurité des biens et des personnes puisse être considéré comme un objectif légitime. Reste la question de savoir, pour ce qui est des moyens employés, si l'instauration d'une différence de traitement entre les conférenciers agréés et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans l'accès à certains lieux de visite, est proportionnée et adéquate.

40. Le Comité observe que les conférenciers agréés peuvent effectuer des visites dans les espaces auxquels l'accès est restreint pour des raisons de sécurité soit seuls, soit accompagnés de personnels de surveillance selon les lieux.

41. Le Comité considère que l'argumentation du Gouvernement développée à ce sujet n'est pas suffisante car il ne démontre pas en quoi – sur la base des critères de sélection pour la participation aux examens d'agrément ou de recrutement ou sur la base du contenu des examens ou encore grâce à une formation interne – le fait de recourir à des conférenciers agréés, lorsque ceux-ci effectuent des visites sans l'accompagnement du personnel de surveillance, est une garantie de sécurité des visites. Plus précisément, le Comité note que les critères de sélection des conférenciers de la RMN – bonne connaissance en histoire de l'art et en archéologie, bonne appréhension de l'ensemble des collections nationales, capacité d'assurer des visites conférences pour tout public et pratique de deux langues étrangères – ne sont en rien liés à des compétences en matière de sécurité. Le Comité relève qu'il en est de même en ce qui concerne les critères de l'ouverture à l'examen de conférenciers de la CNMHS.

42. Le Comité estime par conséquent que le recours à des conférenciers agréés n'est pas de nature à justifier une différence de traitement qui aboutit à priver un personnel qualifié d'effectuer des visites commentées dans plusieurs hauts lieux touristiques. Partant, il considère que cette différence de traitement constitue une discrimination contraire au droit à la non-discrimination dans l'emploi garanti par l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

43. II. En ce qui concerne les conditions de travail sur les lieux accessibles à tous les guides et conférenciers, le SNPT se plaint de ce que les conférenciers agréés jouissent d'avantages pour les visites auxquels les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat n'ont pas droit. Parmi ces avantages figurent les conditions tarifaires pratiquées par certains lieux de visites, tels que le Musée du Louvre, le Musée des Beaux-Arts de Lille,

Versailles, sous la forme de droit de réservation ou de droit de parole s'appliquant aux seules visites des guides et conférenciers non agréés.

44. Le Gouvernement ne reconnaît pas à proprement parler l'existence de ces différences de traitement mais indique que si elles se faisaient jour il s'agirait de différences de traitement injustifiées qui ne manqueraient pas d'être censurées par les juridictions nationales en raison de leur caractère discriminatoire, comme le montre la décision du Conseil d'Etat n° 163528 du 28 février 1996 (Etablissement public du Musée du Louvre) produite par le SNPT.

45. Le Comité souligne que le fait pour les juridictions nationales de sanctionner les abus ne prive pas le Comité de sa compétence en vertu du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives. De plus, comme le Comité l'a réaffirmé ci-dessus, l'application conforme de l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective en pratique.

46. Le Comité prend note de la décision précitée du Conseil d'Etat dont il résulte que le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Musée du Louvre n'est pas fondé à mettre un droit de réservation obligatoire à la charge des seuls groupes dont la visite n'est pas organisée par le Musée du Louvre, aucune nécessité d'intérêt général ne justifiant cette discrimination tarifaire.

47. S'agissant de la conformité avec la Charte révisée, le Comité note que, d'après le SNPT, les différences de traitement dans les conditions tarifaires sont généralisées et qu'elles ne sont pas contestées par le Gouvernement. Le Comité n'aperçoit aucune raison objective ni raisonnable de nature à maintenir ces différences de traitement. Par conséquent, il considère qu'elles constituent des discriminations dans l'emploi contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

48. Le Comité estime que les autres arguments avancés par les participants à la procédure ne sont pas de nature à modifier son appréciation de la situation.

Droit à la formation professionnelle

49. Le Comité examine premièrement l'allégation de discrimination au préjudice des guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans l'exercice de leur droit à la formation personnelle.

50. Le SNPT soutient que cette discrimination résulte de diverses pratiques des organismes relevant du ministère telles que la réduction à certains points de vente sur les catalogues et ouvrages ou la gratuité et l'accès immédiat à certains lieux de visite. Le Gouvernement ne répond pas directement à ce sujet.

51. Le Comité rappelle que l'article 10 par. 1 de la Charte révisée comporte essentiellement deux obligations à charge des Etats qui l'ont accepté: premièrement, l'obligation de promouvoir la formation technique et professionnelle de toutes les personnes et, deuxièmement, l'obligation d'accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle (Conclusions I, p. 55).

52. En l'espèce, le Comité estime que les éléments avancés par le SNTP ne montrent pas que les avantages dont les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne bénéficient pas ont un lien avec le droit à la formation professionnelle au sens de l'article 10 par. 1 et partant ne suffisent pas à démontrer que le Gouvernement aurait méconnu cette disposition. Par conséquent, le Comité considère qu'il n'y a pas violation de l'article 10 par. 1 de la Charte révisée.

53. Le Comité examine ensuite l'allégation de discrimination due à l'exclusion des guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat de la formation continue. Le SNTP se réfère à la formation permanente organisée par le réseau « villes et pays d'art et d'histoire » pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication qui est réservée exclusivement ou en priorité et à des conditions préférentielles aux guides conférenciers des « villes et pays d'art et d'histoire ». Le Gouvernement soutient que cette situation est justifiée du fait qu'il s'agit d'une formation interne financée par le ministère de la Culture et de la Communication. Il explique également que la formation « initiale » organisée par le ministère en vue de préparer l'examen de guides conférenciers agréés est, quant à elle, ouverte à toute personne.

54. Le Comité rappelle que l'article 10 par. 3 de la Charte révisée demande aux Etats qui l'ont accepté d'assurer ou de favoriser en tant que de besoin des mesures appropriées en vue de la formation des travailleurs adultes.

55. En l'espèce, le Comité estime que le fait pour le ministère de la Culture et de la Communication d'organiser une formation continue interne à l'intention des conférenciers qu'il a agréés ne constitue pas un élément suffisant pour conclure à une violation de l'article 10 par. 3 de la Charte révisée.

CONCLUSION

56. Le Comité conclut

i. que les différences de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites constituent des discriminations contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ;

ii. que les différences de traitement entre les conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites constituent des discriminations contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ;

iii. que les différences de traitement entre les conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans les conditions de travail constituent des discriminations contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ;

iv. que les différences de traitement entre le personnel agréé et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne constituent pas une violation du droit à la formation professionnelle au sens de l'article 10 par. 1 ou 3 de la Charte révisée.

Nikitas ALIPRANTIS
Rapporteur

Matti MIKKOLA
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif